



Direction du développement économique
Service agriculture, filière bois et alimentation

CAHIER DES CHARGES

BREIZH FORET BOIS AMELIORATION 2024

Article 1 - Cadre général

Le présent document a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de la Région Bretagne pour les investissements forestiers en faveur du programme Breizh Forêt Bois « Amélioration ».

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau mais ils seront examinés et sélectionnés lors de deux réunions annuelles du Comité technique régional, instance d'évaluation technique des projets, avant leur passage en Commission Permanente de la Région Bretagne.

Les dossiers présentés incomplets ou déposés au-delà de la date de dépôt précédemment indiquée seront automatiquement reprogrammés au comité technique suivant.

Les éléments contenus dans le formulaire de demande d'aide et la fiche d'évaluation devront permettre :

- de s'assurer de l'éligibilité du projet, selon les modalités précisées dans le présent dispositif,
- de caractériser le projet d'amélioration et de décrire les éléments de contexte environnemental dans lequel il se réalise.

Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles au dispositif Breizh Forêt Bois sont les propriétaires forestiers privés ou leurs groupements, les communes ou leurs associations (communauté de communes, agglomération, syndicat).

Le regroupement de plusieurs propriétaires est également autorisé sous réserve de l'établissement d'une convention de mandat autour d'un propriétaire mandataire ou d'un professionnel de la gestion forestière reconnu.

De manière dérogatoire, les maîtres d'ouvrage publics non propriétaires des terrains proposés mais bénéficiant d'une délégation de gestion par une autre collectivité propriétaire des terrains sont éligibles.

Article 3 - Investissements éligibles

Pour les travaux, les dépenses éligibles relatives aux interventions sylvicoles sont les suivantes :

- Marquage et ouverture de cloisonnements d'exploitation

- Marquage de coupes de conversion en futaie par balivage « en plein » ou par éclaircie au profit de tiges repérées
- Marquage de coupes d'amélioration (éclaircies)
- Taille de formation
- Elagage (après désignation, sauf pour les peupleraies)
- Ouverture de cloisonnements sylvicoles
- Dépressage
- Dégagement
- Paillage

Pour les travaux effectués en régie, seuls ceux faisant intervenir du personnel salarié sont autorisés et limités aux opérations suivantes : paillage, ouverture de cloisonnements sylvicoles, réalisation de dégagements, dépressage, taille de formation et élagage.

Les investissements sont éligibles sur la base d'un descriptif des travaux ventilés par unité de gestion.

Pour les frais généraux du projet, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les coûts d'étude préalable : diagnostic des peuplements, de la station et du contexte, réalisation de relevés IBP (Indice de biodiversité potentielle, version 1), établissement du dossier ;
- les coûts de maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un professionnel qualifié (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel agréé, ONF).

Il est conseillé de regrouper dans un même dossier de demande d'aide plusieurs interventions sylvicoles sur différentes unités de gestion de la propriété.

Un même bénéficiaire ne pourra déposer au plus qu'un dossier d'amélioration tous les 3 ans.

Article 4 - Conditions d'éligibilité et coûts forfaitaires

4.1. Montant minimum d'éligibilité

Seuls les dossiers d'un montant d'aide supérieur à 3 000 € seront considérés éligibles, à l'exception des dossiers Peuplier pour lesquels ce seuil est fixé à 2 000 €.

Pour le calcul de ce seuil, la globalisation d'un projet BFB A avec un projet de plantation au titre de la mesure Breizh Forêt Bois Transformation ou Boisement est possible, à la condition que les dossiers correspondants soient déposés complets et sélectionnés lors d'un même comité technique régional.

4.2. Surface d'éligibilité

a. Caractérisation de la surface de projet

La surface totale du projet appelée « **surface de projet (SP)** » correspond à la surface d'éligibilité. Elle est constituée de la somme de la surface de travaux (STA + STB) et de la surface de projet hors travaux (SHT), définies comme suit :

- « **surface de travaux d'amélioration (STA)** » : surfaces sur lesquelles sont réalisées les interventions. Ces surfaces peuvent faire l'objet d'un financement public ;
- « **surface de travaux favorables à la biodiversité (STB)** » : surfaces sur lesquelles sont réalisées d'éventuelles opérations favorables à la biodiversité telles que, à titre illustratif, la création / restauration de mare, l'aménagement de bâtiment et la création de zones de refuge en faveur de la faune, la conservation importante d'arbres bios, la restauration de landes, ...). Ces surfaces, attenantes à la STA ou la SHT, peuvent faire l'objet d'un financement public ;
- « **surface de projet hors travaux (SHT)** » : il s'agit de surfaces attenantes à la surface de travaux qui sont conservées en raison de leur intérêt environnemental ou sylvicole. Selon les conditions locales, de telles surfaces peuvent ne pas être rencontrées dans le projet. Aucun financement public ne peut être octroyé sur ces surfaces.

Les zones de projet hors travaux correspondent aux milieux et espaces suivants :

- Haies et bosquets existants ;
- Allées de desserte forestière ;
- Habitats d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe B2 ;
- Habitats d'intérêt patrimonial suivants ¹ :
 - Affleurements rocheux ;
 - Chaos rocheux ;
 - Mares ou étangs ;
 - Ruisseaux ou rivières avec leur ripisylve ;
 - Îlots de vieux arbres, dépérissants, à cavités ou de bois morts ;
 - Lisières ou clairières forestières.

Remarque : la surface de projet doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Le projet doit être en accord avec le document de gestion de la forêt concernée.

b. Méthode de calcul de la surface de travaux

Le cas échéant, une bande de retournement de 6 m en bordure des peuplements pourra être intégrée dans le calcul de la surface de travaux. Cette surface n'est pas prise en considération pour le calcul des seuils de densité.

4.3. Nature et critères d'éligibilité des peuplements

Seules sont éligibles les surfaces classées en « forêt », selon la définition retenue par l'IGN.

Sont exclus de Breizh Forêt Bois Amélioration :

- Les zonages caractérisant des surfaces d'intérêt majeur pour la protection de l'environnement ou de la biodiversité, définis à l'annexe B1 ;
- Les projets résultant d'obligations découlant d'une décision judiciaire ou administrative et en général d'obligations prévues par le Code forestier.

Les surfaces éligibles devront en outre être constituées de peuplements présentant un potentiel d'avenir mais nécessitant pour cela la mise en œuvre d'interventions sylvicoles peu rémunératrices (coupes dont les produits sont très faiblement valorisés) voire déficitaires (travaux sylvicoles).

On entend par peuplement présentant un potentiel d'avenir un peuplement composé d'arbres :

- en phase de développement ;
- adaptés à la station pour toute la durée nécessaire pour atteindre des dimensions d'exploitabilité ;
- susceptibles de réagir à des interventions à leur profit et de produire à terme du bois de qualité à objectif bois d'œuvre (rectitude, cylindricité, absence de défauts majeurs, bon état sanitaire...).

Les différents types de peuplements éligibles, tels que définis à l'Annexe A, sont les suivants :

1. Les taillis simples (et taillis avec réserves éparses)

Les taillis éligibles devront être constitués de peuplements améliorables, c'est-à-dire susceptibles de produire du bois d'œuvre de qualité et d'évoluer à ce titre vers la futaie. Ils comportent plus de **80 tiges/ha** bien conformées et vigoureuses, convenablement réparties sur la surface de l'unité de gestion. Les essences objectifs en place sont adaptées à la station.

¹ Ces milieux sont décrits dans le document intitulé « Les milieux d'intérêt patrimonial de la forêt bretonne – guide de reconnaissance et de gestion », CRPF – 2011 – https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/sites/bretagne-paysdelaloire/files/2022-01/guide_milieux_patrimoniaux%20%28Bretagne%29.pdf

2. Les mélanges de futaie (feuillue et/ou résineuse) et taillis

Les mélanges futaie-taillis éligibles devront être constitués de peuplements susceptibles de produire du bois d'œuvre de qualité. Ils comportent plus de **30 réserves/ha** bien conformées et vigoureuses, convenablement réparties sur la surface de l'unité de gestion. Les essences objectifs en place sont adaptées à la station.

3. Les jeunes futaies feuillues, mixtes (feuillus-résineux) ou résineuses

Sont éligibles les futaies feuillues, les futaies mixtes ou les futaies résineuses régulières dont la densité est supérieure à **700 tiges/ha** et le **diamètre moyen** des arbres **inférieur à 27,5 cm**. La répartition des tiges doit être homogène au sein de l'unité de gestion.

4. Les jeunes peuplements de Pin maritime issus de semis artificiels ou naturels

Sont éligibles les peuplements de Pin maritime dont la densité est supérieure à **1500 tiges/ha** et la **hauteur moyenne** est **inférieure à 10m**. Les semis doivent être bien répartis et en nombre suffisant au sein de l'unité de gestion pour obtenir à terme une futaie résineuse.

5. Les régénérations naturelles de feuillus ou résineux (hors Pin maritime)

Sont éligibles les régénérations naturelles (hors Pin maritime) d'une **hauteur inférieure à 10m** constituées de semis naturels d'essences adaptées à la station, vigoureux et en nombre suffisant. La **densité** des essences objectifs est **supérieure à 1 000 tiges/ha** sur au moins 70 % de la surface pour envisager un renouvellement satisfaisant.

6. Les peupleraies

Sont éligibles les jeunes peupleraies de production présentant une **densité supérieure à 120 tiges/ha**.

Pour chacun de ces types de peuplement, l'appréciation de ces critères relèvera d'une expertise du service instructeur au vu d'un diagnostic préalablement établi, fourni par le bénéficiaire. Le diagnostic devra notamment justifier des caractéristiques du peuplement et de son potentiel d'amélioration.

4.4. Critères d'éligibilité des interventions, spécificités et coûts forfaitaires

1. Pour les taillis simples (et taillis avec réserves éparses)

Code	Types de travaux	Conditions complémentaires	Coût forfaitaire (€/ha)
1A	Marquage de l'ouverture de cloisonnement d'exploitation d'une largeur de 3 à 5 m avec un entre-axe compris entre 16 et 30 m . L' emprise totale des cloisonnements doit être inférieure à 25 % de la surface de l'unité de gestion.		200
1B1	Marquage de la coupe de conversion d'un taillis en futaie régulière par balivage « en plein ». Marquage en réserve : repérage de 450 à 600 brins/ha . Repérage et marquage spécifique d'au moins un arbre mort sur pied, sénéscent et/ou présentant des micro-habitats/ha.	Le marquage simultané (1A) ou la présence préalable de cloisonnements d'exploitation est obligatoire	300
1B2	Marquage de la coupe de conversion d'un taillis en futaie régulière par éclaircie en faveur des plus belles tiges du taillis. Repérage de 60 à 150 brins d'avenir/ha . Marquage en abandon des arbres à supprimer au profit des tiges repérées. Repérage et marquage spécifique d'au moins un arbre mort sur pied, sénéscent et/ou présentant des micro-habitats par hectare	Le marquage simultané (1A) ou la présence préalable de cloisonnements d'exploitation est obligatoire	300

2. Pour les mélanges de futaie (feuillue et/ou résineuse) et taillis

Code	Types de travaux	Conditions complémentaires	Coût forfaitaire (€/ha)
2A	Marquage de l'ouverture de cloisonnements d'exploitation d'une largeur de 3 à 5 m avec un entre-axe compris entre 16 et 30 m . L' emprise totale des cloisonnements doit être inférieure à 25 % de la surface de l'unité de gestion.		200
2B	Marquage d'une coupe d'amélioration d'un mélange futaie-taillis combinant : <ul style="list-style-type: none"> • Une éclaircie dans le taillis prélevant 20 à 35 % des tiges avec 3 finalités : <ul style="list-style-type: none"> - faire régresser les cépées et favoriser le développement de brins d'avenir ; - faire apparaître une régénération diffuse par apport de lumière latérale ; - retirer les brins qui s'insèrent dans les houppiers des arbres de valeur. • Un prélèvement dans la futaie n'excédant pas 25 % de la surface terrière de la futaie et axé prioritairement sur les arbres de mauvaise qualité ou gênant de meilleurs producteurs de bois d'œuvre. Répérage et marquage spécifique d'au moins un arbre mort sur pied, sénescant et/ou présentant des micro-habitats par hectare	Le marquage simultané (2A) ou la présence préalable de cloisonnements d'exploitation est obligatoire.	300

3. Pour les jeunes futaies feuillues, mixtes (feuillus-résineux) ou résineuses

Code	Types de travaux	Coût forfaitaire (€/ha)
3A	Marquage pour les jeunes futaies feuillues ou mixtes : <ul style="list-style-type: none"> • de l'ouverture de cloisonnements d'exploitation d'une largeur de 3 à 5 m avec un entre-axe compris entre 16 et 30 m (si nécessaire) ; • d'une éclaircie sélective. Le taux de prélèvement doit être compris entre 25 et 40 % en nombre de tiges (ou en surface terrière) cloisonnements compris, pouvant atteindre exceptionnellement 50 % si la stabilité du peuplement n'est pas remise en cause. Répérage et marquage spécifique d'au moins un arbre mort sur pied, sénescant et/ou présentant des micro-habitats / ha.	300
3B	Tailles de formation sur 200 tiges/ha minimum pour les feuillus , 300 tiges/ha minimum pour les résineux .	600
3C1	Désignation et élagage à 6 m d'au moins 120 tiges¹/ha (futaie feuillue).	1000
3C2	Désignation et élagage à 6 m d'au moins 180 tiges¹/ha (futaie mixte).	1400
3C3 ²	Désignation et élagage à 6 m d'au moins 200 tiges¹/ha (futaies résineuses de qualité).	1700
3C4 ²	Désignation et élagage à 4 m d'au moins 300 tiges¹/ha (autres futaies résineuses).	1400

¹ Essences – objectif ayant vocation à produire du bois d'œuvre (cf. liste des essences du SRGS Bretagne)

² 3C3 et 3C4 ne sont pas cumulables dans le temps.

4. Pour les jeunes peuplements de pins maritimes issus de semis artificiels ou naturels

Code	Types de travaux	Conditions complémentaires	Coût forfaitaire (€/ha)
4A	Ouverture de cloisonnements sylvicoles de 2 à 4 m de large avec un entre-axe de 6 à 8m dans les semis naturels.		800
4B	Dépressage des semis naturels conservant un Pin tous les 2 m , pour obtenir une densité après intervention comprise entre 1000 et 1500 tiges/ha .	L'ouverture préalable de cloisonnements sylvicoles (4A) est indispensable.	800
4C	Broyage des interlignes pour accéder aux semis artificiels avant dépressage.		500
4D1 ³	Premier dépressage des semis artificiels en laissant un arbre tous les 1 m .	L'ouverture préalable de cloisonnements sylvicoles (4C) est indispensable.	500
4D2 ³	Second dépressage des semis artificiels en laissant un arbre tous les 2 m .		700
4E	Dépressage tardif permettant d'abaisser la densité autour de 800 - 1000 tiges/ha .		1000

³ Possibilité de cumuler dans le temps un financement pour les deux dépressages pour une même parcelle (attendre au moins trois ans entre les deux interventions)

5. Pour les régénérations naturelles de feuillus ou résineux (hors pin maritime)

Code	Types de travaux	Coût forfaitaire (€/ha)
5A ⁴	Ouverture de cloisonnements sylvicoles d'une largeur de 2 à 4 m avec un entre-axe compris entre 6 et 8 m dans les semis naturels. L' emprise totale des cloisonnements sylvicoles doit être inférieure à 40 % de la surface de l'unité de gestion.	800
5B ⁴	Dégagement mécanique ou manuel consistant à lutter contre les rejets ligneux, la fougère, les broussailles, les graminées.	600
5C ⁴	Dépressage des semis naturels.	1000

⁴ Un seul passage financé pour 5B et 5C. Possibilité de cumuler dans le temps pour une même unité de gestion un financement pour 5A, 5B et 5C, sans toutefois pouvoir bénéficier dans un même dossier des opérations 5B et 5C.

6. Pour les peupleraies

Code	Types de travaux	Coût forfaitaire (€/ha)
6A	Mise en place d'un paillage naturel, paille ou plaquettes forestières au moment de la plantation au pied de toutes les tiges (minimum 120 peupliers).	900
6B	Taille de formation de toutes les tiges (minimum 120 peupliers).	500
6C	Elagage définitif sur 6 à 8 m de toutes les tiges (minimum 120 peupliers).	1000

7. Pour les frais généraux

Code	Types de dépense	Conditions complémentaires	Coût forfaitaire
FG ⁵	Coûts d'étude préalable et de montage de dossier, coûts de maîtrise d'œuvre et de suivi des travaux.	Ces prestations doivent être assurées par un professionnel qualifié (expert forestier, GFP, ONF)	500 € + 35 €/ha

⁵ Si une même unité de gestion est concernée par plusieurs types d'interventions, sa surface ne sera comptabilisé qu'une seule fois pour le calcul des frais généraux.

4.5 Engagements concernant le marquage préalable

Le marquage préalable des cloisonnements d'exploitation et des coupes de conversion et d'amélioration par un professionnel de la gestion forestière reconnu (Expert forestier, Coopérative forestière, GFP, ONF) est obligatoire (opérations 1A, 1B1, 1B2, 2A, 2B, 3A).

Le professionnel de la gestion forestière (Expert forestier, Coopérative forestière, GFP, ONF) réalisant les prestations de marquage et d'ingénierie du dossier ne pourra être confondu avec l'acheteur des produits de coupe issus de la réalisation des travaux du projet.

4.6 Engagement de gestion durable

Pour les propriétés privées, les bénéficiaires devront apporter la preuve d'une garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) pour les parcelles ayant bénéficié de la mesure.

L'adhésion à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) et la réalisation d'un relevé d'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) par unité de gestion sont également nécessaires.

Les pièces justificatives liées à la garantie de gestion durable et à la réalisation de l'IBP devront être fournies dans le dossier de demande de financement. Celles liées à la certification forestière devront quant à elles être produites au plus tard à l'achèvement de l'opération.

Pour les propriétés publiques, les bénéficiaires devront apporter la preuve que les parcelles ayant bénéficié de la mesure relèvent du régime forestier, adhérer à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) et réaliser un IBP. Les pièces relatives à la réalisation d'un IBP seront à fournir dans le dossier de demande de financement, les autres au plus tard à l'achèvement de l'opération.

Le projet doit être en accord avec le document de gestion de la forêt concernée.

Article 5 - Sélection des dossiers

Les dossiers seront évalués sur la base des critères de sélection suivants, dont la notation est précisée dans la grille de sélection (annexe *Grille de sélection*). Cette grille constitue un outil d'aide à la décision utilisée par le Comité technique régional pour rendre son avis.

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective
	Animation locale	Existence d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois
	Professionnalisation de la gestion	Accompagnement du porteur de projet par un gestionnaire forestier professionnel
Enjeux environnementaux	Eau et milieux humides	Protection de la qualité de l'eau – impact sur les milieux humides
	Milieux naturels	Impact sur la trame verte et bleue
		Maintien de zones hors travaux dans le projet
		Dégradation d'habitats naturels d'intérêt écologique
	Espèces	Impact sur des espèces d'intérêt régional ou national inventoriées
Paysage	Acceptabilité paysagère	
Qualité du projet sylvicole	Potentiel sylvicole de la station	Conditions pédo-climatiques de la station
	Pertinence des essences du projet	Adaptation au contexte de la station
		Adaptation aux perspectives de marché
		Adaptation au changement climatique
	Exploitableté du peuplement à terme	Accessibilité du boisement
		Ampleur du projet
		Cohérence des îlots
	Résilience du boisement	Prise en compte du risque gibier
		Diversité des essences, pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité (IBP), risque sanitaire

Article 6 - Mode de calcul et de versement de l'aide publique

6.1 Aide prévisionnelle

Pour les travaux sylvicoles, l'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 7 au montant des travaux sylvicoles éligibles, calculés selon les forfaits à l'hectare indiqués à l'article 4 (items 1 à 6 du § 4.4).

Pour d'éventuels travaux favorables à la biodiversité, l'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 7 sur le montant des dépenses éligibles relatives à cette opération.

Le cas échéant, cette aide publique est complétée par une subvention relative aux frais généraux (item 7 du § 4.4), dans le respect du plafond défini à l'article 7 (§ 7.2.a).

6.2 Aide octroyée

Le montant de subvention versée est calculé en fonction de la surface d'intervention effectivement réalisée (un contour pris au GPS permettra de connaître la surface réelle d'intervention). Il sera plafonné au montant de l'aide publique calculée initialement (aide prévisionnelle).

6.3 Versement de l'aide et contrôles

a. Réception de chantier et versement de l'aide pour les opérations de marquage (cloisonnements d'exploitation, coupes de conversion et d'amélioration)

Les opérations de marquage devront être terminées au plus tard 1 an après la date de la signature de l'engagement juridique, sauf en cas de motif justifié. Dans un tel cas de dérogation, une demande devra au préalable avoir été adressée au service instructeur (CRPF) et approuvée par ce dernier.

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir au service instructeur une déclaration de fin d'opération, accompagnée de l'ensemble des factures correspondant aux opérations éligibles.

Avant le commencement d'exploitation, une visite de contrôle du service instructeur sera nécessaire pour attester de la bonne réalisation des opérations de marquage. Les travaux réalisés devront correspondre à ceux considérés pour le calcul de la subvention. Les critères techniques et seuils définis à l'article 4 devront avoir été respectés.

b. Réception de chantier après intervention et versement de l'aide pour les autres types d'intervention

Les interventions devront avoir été achevées au plus tard 2 ans après la date de la signature de l'engagement juridique, sauf en cas de motif justifié. Dans un tel cas de dérogation, une demande devra au préalable avoir été adressée au service instructeur et approuvée par ce dernier.

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir au service instructeur une déclaration de fin d'opération, accompagnée de l'ensemble des factures correspondant aux opérations éligibles.

Lors de l'achèvement des travaux, une visite de contrôle du service instructeur, avant mise en paiement, sera nécessaire pour attester de la bonne réalisation des interventions. Les travaux réalisés devront correspondre à ceux considérés pour le calcul de la subvention et les critères techniques et seuils définis à l'article 4 avoir été respectés.

Article 7 - Taux de subvention, plafonds et dispositions particulières

Les aides à l'opération Breizh Forêt Bois « Amélioration » s'appuieront sur le régime d'aide de minimis qui prévoit que seuls sont éligibles au présent dispositif les bénéficiaires ayant perçu un montant d'aides publiques inférieur à 200 000 € au cours du présent exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents.

7.1. Taux de subvention

Le taux d'aide publique pour les travaux sylvicoles est de 50 % du montant forfaitaire à l'ha défini à l'article 4, sauf pour les travaux relatifs aux peupleraies pour lesquels le taux d'aide publique est fixé à 30 % du montant forfaitaire à l'ha défini.

Les éventuels travaux favorables à la biodiversité bénéficieront des taux indiqués précédemment (50% et 30% en fonction de l'unité de gestion à laquelle ils sont rattachés) calculés sur la dépense réelle des travaux envisagés.

7.2 Plafonds de dépenses

a. Pour les frais généraux

Concernant les frais généraux, la subvention sera plafonnée à 1000 €.

b. Pour les travaux favorables à la biodiversité

Concernant la réalisation d'éventuelles opérations favorables à la biodiversité, les dépenses éligibles pour ce poste ne pourront excéder 10% maximum du montant total éligible des travaux d'amélioration sylvicole.

7.3. Cas de force majeure

Un cas de force majeure doit remplir l'ensemble des trois caractéristiques suivantes :

- Imprévisibilité : l'évènement ne pouvait pas être prévu au moment du dépôt du dossier ;
- Irrésistibilité : l'évènement compromet l'avenir du peuplement ;
- Extériorité : l'évènement est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Sont concernés par cette définition :

- Les catastrophes naturelles et évènements climatiques extrêmes impactant fortement le peuplement tel qu'un incendie, une tempête ou une sécheresse exceptionnelle ;
- Les problèmes sylvosanitaires liés à des attaques parasitaires ou des maladies.

Les dégâts liés au gibier ne sont pas concernés.

Dans le cas où la conformité du dossier est compromise par un tel évènement (seuils de réussite non atteints), son éligibilité et le versement du solde pourront néanmoins être maintenus sous réserve d'une attestation du Département de la Santé des Forêts (DSF) ou du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), et après avis favorable du service instructeur.

Dans le cas où l'enveloppe initialement attribuée au projet n'est pas totalement consommée, le reliquat pourra être mobilisé pour financer les regarnis avec changement d'essence objectif possible. Dans ce cas, le critère de proportion minimum de 60 % du nombre de plants installés sur chaque unité de gestion de l'essence objectif pourra ne pas être atteint sans remettre en cause l'éligibilité du projet. Le financement de ces travaux suit les mêmes modalités que celles décrites précédemment dans le cahier des charges, à l'exception du critère défini ci-dessus.

Article 8 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les engagements signés à la fin du formulaire de demande de subvention ;
- respecter les engagements techniques qui figureront dans l'engagement juridique ;
- se soumettre à l'ensemble des visites sur demande du service instructeur ;
- notifier au service instructeur toute modification technique ou financière du projet qui validera, le cas échéant et au besoin, par un avenant la décision.

Article 9 – Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Annexe A : Définition des types de peuplements

(sur la base du SRGS Bretagne)

1. Les taillis simples (et taillis avec réserves éparses)

Peuplement forestier issu de rejets de souches ou de drageons à structure régulière, dont la perpétuation est obtenue par des coupes de rajeunissement (rase).

Les peuplements qui comportent moins de 20 réserves d'avenir (arbres de futaie d'un âge supérieur à celui du taillis) par hectare ou dont la surface terrière des réserves est inférieure à 5 m² par hectare peuvent être assimilés à des taillis simples.

Les taillis avec réserves éparses, dont les arbres constituant la futaie occupent entre 10 et 25 % du couvert dominant pour une surface terrière comprise entre 2 et 5 m²/ha.

2. Les mélanges de futaie (feuillue et/ou résineuse) et taillis

Peuplement forestier constitué de brins de taillis associés à des arbres de futaie (entre 25% et 75% du couvert chacun). La structure de la futaie peut être régulière ou irrégulière. Les arbres de futaie sont répartis pied à pied ou par petits bouquets au sein du taillis.

Ils sont en grande majorité des peuplements feuillus, issus pour la plupart de l'évolution des taillis-sous-futaie (TSF) qui ne sont plus gérés en tant que tels.

Sont intégrés également, les mélanges futaies résineuses et mixtes (feuillus-résineux) avec du taillis.

Les mélanges de futaie résineuse et taillis correspondent :

- Soit à des futaies résineuses claires (pins, douglas, sapin pectiné,...) avec des feuillus d'accompagnement qui ont été recépés ;
- Soit à des taillis dans lesquels se sont installés des pins à l'occasion des coupes.

3. Les jeunes futaies feuillues, mixtes (feuillus-résineux) ou résineuses

Peuplement forestier issu de plantations, de régénérations naturelles, de semis artificiels, de taillis convertis ou de boisements de première génération sur d'anciennes terres agricoles (accrus forestiers).

- Les accrues forestiers sont des peuplements forestiers qui ont colonisé naturellement des terrains par suite de l'abandon de leur utilisation précédente, généralement agricole. Cette catégorie regroupe des formations plutôt jeunes (moins de 50 ans), hétérogènes, bas-branchues, dominées par des feuillus pionniers autochtones (Bouleaux, Chêne pédonculé, Saules, Tremble, Châtaignier, voire Frêne sur les meilleures stations), apparus de manière spontanée, et caractérisés par une absence de gestion sylvicole.
- Les jeunes futaies issues de plantation sont des peuplements forestiers composés principalement d'arbres issus de plants et présentant une structure régulière. La densité est supérieure à 800 tiges par ha.
- Les jeunes futaies issues de semis artificiels sont des peuplements issus de semis de graines d'essences forestières en lignes espacées de 2 à 4 mètres. La densité est supérieure à 1000 tiges par ha.
- Les jeunes futaies issues de semis naturels sont des peuplements issus du développement d'une régénération naturelle. La densité est supérieure à 1000 tiges par ha.
- Les jeunes futaies issues de la conversion de taillis simples sont des peuplements constitués principalement de souches ne comportant qu'un seul brin de forte dimension dont la structure est régulière et producteurs à terme de bois d'œuvre.

La répartition des tiges doit être homogène au sein de l'unité de gestion.

Pour ces types de peuplements (plantations, semis artificiels ou naturels), un seul étage de houppiers (représentant 75% du couvert) est présent correspondant à des arbres d'âge identique ou voisin et de

dimensions généralement assez semblables, proches du diamètre moyen (80% des arbres se trouvent dans la même catégorie de diamètre).

Pour les jeunes futaies mixtes, il peut s'agir de plantations mélangées ou de plantations de résineux accompagnées par des feuillus issus du recrû (très souvent du Bouleau, du Châtaignier ou du Saule).

4. Les jeunes peuplements de pins maritimes issus de semis artificiels ou naturels

Il peut s'agir de semis artificiels ou naturels de pins maritimes.

- Les peuplements issus de semis artificiels sont des peuplements issus de semis de graines de pins maritimes installés en lignes espacées de 2 à 4 mètres.
- Les peuplements issus de semis naturels sont des peuplements issus du développement d'une régénération naturelle après coupe ou suite à un incendie.

5. Les régénérations naturelles de feuillus ou résineux (hors pin maritime)

Jeunes peuplements constitués de semis naturels obtenus à partir de semenciers du peuplement en place. Des travaux sylvicoles (dégagements, dépressage, dosage du mélange ; taille et élagage, nettoyage, ...) sont effectués, afin de favoriser le développement des semis, tout en maintenant un environnement favorable à leur différenciation et à l'acquisition de la qualité pour une production de bois d'œuvre.

6. Les peupleraies

Les plantations de peupliers sont réalisées avec des plançons, c'est-à-dire des boutures de grande taille, installés à espacement définitif (le plus souvent 7 m par 7 m ou 8 m par 8 m). On utilise pour cela des cultivars sélectionnés qui ont, pour chacun d'entre eux, le même patrimoine génétique. Pour toutes ces raisons, les peupleraies présentent une homogénéité très supérieure à celle des autres peuplements forestiers. La culture des peupliers (populiculture) est caractérisée par un cycle de production court. Les peupleraies sont exploitées par coupe rase entre 18 et 25 ans, sans avoir été éclaircies.

Annexe B : Zonages particuliers

B.1. Zonages exclus du dispositif

Les travaux concernant des parcelles situées dans les zonages institutionnels listés ci-après ne sont pas éligibles au programme Breizh Forêt Bois :

- les réserves naturelles nationales,
- les réserves naturelles régionales,
- les réserves biologiques intégrales,
- les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (zonages restreints aux lits mineurs et zones tampons pour les arrêtés Mulette perlière du Morbihan).

Ces zonages s'appuient sur des périmètres précis, consultables sur le site de la DREAL ou Géobretagne.

B.2. Zonages ne pouvant faire l'objet de travaux

Certains habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitats ne pourront faire l'objet de travaux au niveau de la « surface de travaux » telle que définie à l'article 4. Le tableau ci-dessous recense les principaux habitats d'intérêt communautaire susceptibles d'être rencontrés dans les projets pour lesquels les travaux ne sont pas finançables.

Pour autant, ces zones pourront faire partie intégrante des projets Breizh Forêt Bois en tant que « surfaces hors travaux », s'il s'agit bien de surfaces attenantes à la surface travaux (article 4).

Milieu d'intérêt patrimonial (Guide CRPF)	Habitat Natura 2000	Code Natura 2000 (EUR27)
Boulaie pubescente tourbeuse	Tourbière boisée	91D0
Forêt alluviale d'aulne, de frêne et de saules	Forêt alluviale à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	91E0
Chênaie pédonculée à Molinie	Vieille chênaie acidiphile des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190
Frênaie-ormaie littorale	Forêt de pentes, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180-1
Frênaie-érablaie de ravins à scolopendre	Forêt de pentes, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180-2